



**Convention d'appui opérationnel
portant sur l'accompagnement au développement d'itinéraires cyclables sur le
territoire de la communauté de communes de la Bassée Montois**

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 05 juin 2025 par Monsieur **Stanislas BOURRON**, Directeur Général, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

La Communauté de communes Bassée-Montois ayant son siège au 80 rue de la Fontaine, 77480 Bray-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIREN 200 040 251, représentée par son président **Monsieur Roger DENORMANDIE** agissant aux présentes en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommée « **la CCBM** »

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'Etat, ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, représenté par **Madame Emmanuelle DURANDAU**, directrice de la Direction territoriale Ile-de-France, située au 73 avenue de Paris - 94160 Saint-Mandé

Ci-après dénommé « **le Cerema** »,

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,

Préambule

Contexte de l'intervention

Le projet d'aménagements cyclables de la Communauté de communes Bassée-Montois (CCBM) constitue la dernière étape d'une stratégie touristique durable axée sur les modes de déplacement actifs, coconstruite sur plusieurs années.

Dès 2016, dans le cadre de l'Atelier des territoires piloté par la DDT 77, les élus ont initié une réflexion sur le développement du tourisme à vélo. Cette démarche a conduit à l'élaboration d'une feuille de route définissant les grandes orientations du projet.

À partir de 2018, la CCBM a bénéficié d'un accompagnement pour mener une étude sur le développement d'itinéraires cyclables ayant abouti à l'adoption d'un schéma directeur cyclable en 2020. Ces itinéraires visent à la fois à faciliter les déplacements quotidiens et à proposer des boucles touristiques attractives.

Les cinq itinéraires cyclables retenus nécessitent 67,5 km d'infrastructures pour offrir un réseau cohérent reliant les principaux pôles d'échanges du territoire : les deux principaux bourgs du Bassée-Montois (Bray s/ Seine et Donnemarie-Dontilly), la gare de Longueville (liaison directe avec Paris), ainsi que le canal Bray - La Tombe et les berges de Seine.

L'objectif est de mettre en service quatre boucles cyclo-touristiques et itinéraires balisés (l'itinéraire 1 étant finalement exclu de l'intérêt communautaire), adaptés aux déplacements quotidiens à vélo incluant le casier-pilote du projet « Seine Bassée » dans une démarche prospective de valorisation touristique.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été créée au 1^{er} janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets

L'ANCT propose un accompagnement sur mesure aux projets des collectivités à travers la mise à disposition d'ingénierie lorsque l'offre n'est pas suffisante ou disponible localement compte tenu de la complexité et/ou de la dimension expérimentale du sujet.

Dans ce cadre, elle s'appuie sur ses ressources propres ou celles des opérateurs partenaires avec lesquels elle a conventionné en vertu de la loi.

Créé le 1^{er} janvier 2014, **le Cerema** (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public de l'État sous tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il constitue un centre de ressources et apporte un appui en ingénierie aux territoires et aux maîtres d'ouvrages publics dans ses six domaines d'activité – Expertise et Ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement et risques, Mer et littoral – en s'inscrivant résolument dans l'accompagnement de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique.

Conformément à la convention liant l'ANCT, le Cerema et l'Etat conclue en 2020, l'ANCT peut mobiliser les moyens du Cerema sur les projets des territoires qu'elle définit comme prioritaires pour répondre aux besoins d'accompagnement sur mesure des projets des collectivités.

A ce titre, le besoin d'accompagnement de la CCBM a fait l'objet d'une demande d'appui auprès de l'ANCT et a été retenu pour bénéficier d'une contribution du Cerema.

C'est pourquoi, à la demande de l'ANCT, le Cerema assurera une mission auprès de la CCBM dans les conditions définies ci-après dans la présente Convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties

Article 1 – Objet de la Convention

L'objet de la Convention est de définir les modalités pratiques et financières entre les Parties aux fins d'assurer l'appui technique nécessaire à la réalisation de l'accompagnement au développement d'itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Article 2 – Mission et modalités de réalisation de la mission

2.1 Mission

La CCBM, maître d'ouvrage du projet, souhaite être accompagnée par le Cerema dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le lancement opérationnel de son réseau cyclable. Cette mission consistera principalement à :

- rédiger un cahier des charges pour recruter un maître d'œuvre (MOE)
- assister la CCBM dans l'analyse des offres, en veillant à la compatibilité des propositions avec les dispositifs de subvention mobilisables
- assister la CCBM dans la validation des documents techniques produits par le futur maître d'œuvre

2.2 Modalités de réalisation

Description de la prestation

- Phase 0 – Lancement et analyse documentaire
 - Objectif : Préparation d'éléments bibliographiques
- Phase 1 – Élaboration du cahier des charges (CCTP)
 - Objectifs :
 - Rédiger un Cahier des Clauses Techniques Particulières pour la consultation de maîtrise d'œuvre
 - Intégrer les conditions d'éligibilité aux dispositifs de financement (FMA, DSIL, etc.)
 - Livrable : projet de CCTP et propositions de critères pour l'analyse des offres (grille d'analyse et critères d'évaluation)
- Phase 2 – Assistance à la passation du marché de MOE
 - Objectifs :
 - Composer une grille d'analyse des offres
 - Accompagner la CCBM dans l'analyse des candidatures et des offres
 - Assurer la compatibilité des offres techniques avec le contexte local et les ambitions du projet
 - Livrables :
 - Note d'analyse comparative des offres pour aider à la sélection du maître d'œuvre
- Phase 3 – Avis sur les documents produits par le MOE jusqu'à l'avant-projet définitif (APD)
 - Objectifs :
 - Assister la CCBM dans la relecture et la validation des rendus du MOE jusqu'au stade AVP/APD
 - S'assurer de la qualité technique au regard des exigences d'aménagements, de la faisabilité et de la cohérence avec le schéma directeur

Livrables :

Phase	Période estimée	Durée	Livrables clés
Phase 0 (préparation) – Lancement & analyse documentaire	Sept. 2025	1 mois	/
Phase 1 – Rédaction du CCTP	Oct. 2025	1 mois	CCTP (clauses techniques, condition d'éligibilité financement...)
Phase 2 – Analyse des offres	A la remise des offres	1 mois	Grille d'analyse, synthèse comparative, avis technique
Phase 3 – Avis sur les documents produits par le MOE (jusqu'à APD)	A compter de la signature du marché de MOE	6 mois	Notes d'analyse AVP/APD, CR réunions

2.3 Gouvernance et responsabilité

La CCBM est maître d'ouvrage de cet accompagnement, le Cerema prestataire. Les services de l'Etat (préfecture, sous-préfecture, DDT) pourront être mobilisés autant que nécessaire, notamment pour connaître les conditions d'éligibilité aux dispositifs de financement tels que la DETR, la DSIL, le fonds vert...

2.4 Collaboration entre les parties

Le Cerema réalise la prestation.

La CCBM fournira les plans des aménagements déjà réalisés ainsi que des données récentes de comptage du trafic et vitesse de circulation sur les itinéraires 2, 3, 4 et 5.

2.5 Engagements des parties

Les Parties s'engagent à faciliter le bon déroulement des travaux conjointement décidés.

En particulier, la CCBM s'engage à transmettre au Cerema toute information ou document en sa possession, nécessaire à la bonne appréhension des livrables attendus, à désigner un interlocuteur unique et faire le lien entre les différents partenaires impliqués.

Article 3 – Modalités financières

Le coût forfaitaire de la mission d'appui du Cerema se chiffre à 22 700€ HT soit 27 240€ TTC.

Conformément à la délibération du conseil d'administration de l'ANCT du 10 mars 2021 déterminant les modulations de ses interventions financières, la CCBM réglera 4 540 € HT soit 5 448 € TTC, soit 20% du coût de la mission.

Le Cerema et l'ANCT supporteront chacun 50 % du reste à charge : 9 080€ HT soit 10 896€ TTC.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle des dépenses par rapport aux prévisions. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant la Convention.

Modalités de règlement

L'ANCT procède au versement du montant correspondant à son cofinancement et celui de la CCBM au démarrage de la mission, sur présentation d'un appel de fonds du Cerema de la façon suivante :

- Un acompte de 50% est versé au Cerema par l'ANCT à la signature de la convention sur présentation de la demande de règlement, soit 6 810€ HT / 8 172€ TTC
- Le solde de 50% est versé par l'ANCT au Cerema sur présentation de la demande de règlement lorsque la fin de mission aura été actée par l'ensemble des parties, soit 6 810€ HT / 8 172€ TTC

Le versement se fera au crédit du compte ouvert au nom du Cerema – Agence Comptable, sous les références suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	1004887	50	TP LYON

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR7610071690000000100488750	TRPUFRP1

La CCBM procède au versement de son cofinancement, à la fin de la mission, sur présentation d'un appel de fonds de l'ANCT.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT :

- sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants
 Numéro d'engagement juridique (EJ) : XXX
 Code service exécutant : XXX
 Destinataire : Communauté de communes Bassée-Montois

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse de l'EPCI :
 80 rue de la Fontaine, 77480 Bray-sur-Seine
 contact@cc-basseemontois.fr

Les crédits sont versés sur le compte ouvert au nom de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires – Agence Comptable, sous les références suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	59000	00001020148	89	TPLILLE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1590	0000	0010	2014		
					889		
BIC (Bank Identifier Code)							
TRPUFRP1							

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Dans les deux cas, les versements sont réalisés dans un délai de 30 jours à compter de l'appel de fonds.

Article 4 : Communication

4.1. - Mention des partenaires

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties

En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant.

En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la prestation, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- donner leur autorisation préalable ;
- demander des modifications ;
- s'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT, du Cerema ou de la CCBM, par une Partie, non prévue par le présent article, est soumise à autorisation préalable.

4.2 - Autorisation d'utiliser des logotypes

Les Parties s'autorisent mutuellement dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée fixée à l'article 7 ci-après :

D'une part, à utiliser les logos des partenaires,

D'autre part, à faire mention des contributions respectives sous une forme qui aura reçu leur accord préalable et écrit.

Article 5 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

Dans le cadre de la présente convention, la CCBM autorise expressément l'ANCT et le Cerema à reproduire, représenter et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, la CCBM s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

La CCBM s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre les autres Parties au titre d'une exploitation desdits droits conformes aux stipulations du présent article.

Article 6 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, elle s'achève à la livraison du dernier livrable et au plus tard le 31 août 2026.

Article 8 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux commanditaires, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la participation financière des commanditaires est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au versement des sommes indûment perçues.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 - Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.4 - Droit applicable - Règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

9.5 - Cession des droits et obligations issus de la Convention

Aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la présente convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Fait en trois (3) exemplaires à Paris, le.....

Pour l'ANCT
Le Directeur général et par délégation
Madame Agnès REINER

Pour la CCBM
Le président
Monsieur Roger DENORMANDIE

Pour le Cerema,
La directrice de la direction territoriale Ile-de-France
Madame Emmanuelle DURANDAU

Annexe : proposition technique et financière